

## **VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 169 vom 16. Januar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___169)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 169 du 16 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 169 del 16 gennaio 2014

### **Regeste**

DROIT DES CONTRATS, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, CONTRAT DE TRAVAIL, MANDAT, RAPPORT DE SUBORDINATION | 18 CO, 319 CO, 394 CO, 117 LDIP, 121 LDIP

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

décembre 2010 c. 3.4.2 et réf. cit.). Le travailleur est placé dans la dépendance de l'employeur sous l'angle temporel, spatial et hiérarchique (ATF 130 III 213 c. 2.1, JT 2004 I 223; TF 4A\_454/2007 du 5 février 2008 c. 2.3; Dunant, op. cit., n. 16 ad art. 319 CO; Aubert, op. cit. n. 7 ad art. 319 CO), ainsi que sous l'aspect organisationnel (Dunand, op. cit., n. 17 ad art. 319 CO; Favre/Munoz/Tobler, *Le contrat de travail*, Code annoté, 2 e éd., Lausanne 2010, n. 1.5 ad art. 329a CO et réf. cit.). L'employeur décide comment, quand et où la prestation doit être exécutée et dispose, dans le cadre des rapports contractuels, de la capacité de travail de l'employé pour ses buts et besoins (Vischer, *Der Arbeitsvertrag in Schweizerisches Privatrecht*, vol. VII/4, 3 e éd., Bâle-Genève-Munich 2005, p. 5). En principe, des instructions qui ne se limitent pas à de simples directives générales sur la manière d'exécuter la tâche, mais influent sur l'objet et l'organisation du travail et instaurent un droit de contrôle de l'ayant droit, manifestent l'existence d'un contrat de travail (TF 2C\_714/2010 du 14 décembre 2010 c. 3.4.2 et réf. cit.; Dunand, op. cit., n. 16 ad art. 319 CO). Le critère de la subordination doit être relativisé en ce qui concerne les personnes exerçant des professions typiquement libérales ou ayant des fonctions dirigeantes. L'indépendance de l'employé est alors beaucoup plus grande et la subordination est alors essentiellement organisationnelle (Wyler/Heinzer, op. cit. p. 21; Portmann, op. cit., n. 11 ad art. 319 CO). La subordination organisationnelle suppose l'intégration du travailleur dans la structure de l'entreprise (TF 4C.66/2006 du 28 juin 2006 c. 2.1.2). Il est alors intégré dans l'organisation hiérarchique d'autrui et reçoit des instructions par ses supérieurs (ATF 136 III 518 c. 4.4, JT 2011 II 189, SJ 2011 I p. 89). Les éléments suivants plaident en faveur de l'existence d'un contrat de travail: une rémunération fixe ou périodique, la mise à disposition d'une place de travail et d'outils, la prise en charge par l'employeur du risque de l'entreprise (Stahelin, op. cit., n. 33 ad art. 319 CO; Rehbinder/Stöckli in *Berner Kommentar*, 3 e éd. 2010, n. 44 ad art. 319 CO), l'intensité et la durée des rapports contractuels (Favre/Munoz/Tobler, op. cit., n. 1.4 ad art. 319 CO; plus nuancé quant au critère de durée : Müller, op. cit., n. 1900 p. 389), l'obligation de rendre compte de son activité et le caractère exclusif ou majoritaire de celle-ci (Portmann, op. cit., n. 16 ad art. 319 CO; Dunand, op. cit. n. 17 ad art. 319 CO), le prélèvement de cotisations sociales sur la rémunération due ou encore la qualification d'activité lucrative dépendante par les autorités

fiscales ou les assurances sociales (TF 4A\_602/2013 du 27 mars 2014 c. 3.2). La tenue d'une comptabilité pour l'activité concernée parle en revanche en faveur d'un contrat de mandat (Portmann, op. cit., n. 16 ad art. 319 CO). Ainsi, le travailleur renonce à participer au marché comme entrepreneur assumant le risque économique et abandonne à un tiers l'exploitation de sa prestation, en contrepartie d'un revenu assuré (TF 4A\_602/2013 du 27 mars 2014 c. 3.2; Rehbinder/Stöckli, op. cit., n. 64 ad art. 319 CO). V. a) Il est établi que la défenderesse voulait conclure un contrat de mandat. Il faut ainsi déterminer, dans un premier temps, si le demandeur partageait cette volonté. Ce dernier prétend qu'étant chômeur et âgé de 59 ans, il se trouvait en position de faiblesse économique et n'a eu d'autre choix que de signer le contrat qui lui était présenté. Il en déduit l'existence d'un rapport de subordination. aa) On relèvera en premier lieu que le demandeur confond la subordination dans le cadre des rapports de travail et la position de faiblesse d'une partie lors de la conclusion du contrat. Ce dernier cas de figure ne relève pas de la qualification du contrat, mais du vice de consentement, qui revêt la forme de l'erreur (art. 23 ss. CO), du dol (art. 28 CO) ou de la crainte fondée (art. 29 CO). Le demandeur ne se prévaut toutefois d'aucun de ces vices, soutenant au contraire avoir valablement conclu un contrat, mais dont il conteste le contenu. Il est au demeurant établi que le demandeur n'a subi aucune contrainte lors de la conclusion du contrat et sa prétendue faiblesse économique est contredite par l'état de fait, puisqu'il a reçu une prestation de sortie le 24 juin 1999, moins de trois mois avant la conclusion du contrat, de sorte qu'il se trouvait alors à l'abri du besoin. bb) A la lecture du contrat, sans s'arrêter à la désignation donnée par les parties, la Cour retient les éléments suivants. Le contrat prévoit un horaire hebdomadaire obligatoire de trois matinées de quatre heures, soit douze heures, mais une charge de travail annuelle de mille heures. L'horaire de travail du demandeur n'était ainsi régulé que de manière très partielle, les heures concernées étant réservées pour la tenue de séances. Le demandeur était pour le surplus libre d'organiser son travail comme il l'entendait. Il s'est vu mettre à disposition un bureau et des services de secrétariat, mais sans obligation d'y exercer ses activités. Le contrat comprend en outre une clause lui reconnaissant un statut d'indépendant et une autre par laquelle il déclare avoir pris les dispositions découlant de ce statut s'agissant des assurances sociales et privées. Ces éléments ne mettent en lumière aucun lien de subordination temporelle ou spatiale, la mise à disposition d'une place de travail ne fondant pas encore une position de dépendance du demandeur à l'égard de la défenderesse. Le contrat ne prévoit pas non plus sa subordination hiérarchique. Ainsi, l'interprétation littérale du contrat conduit à le qualifier de mandat au sens des art. 394 ss. CO. Avant la conclusion du contrat, R.\_\_\_\_\_ a par ailleurs expressément rappelé les conséquences du statut d'indépendant au demandeur. Il découle de la réponse de ce dernier, qui a mentionné ses projets en Thaïlande, qu'il a compris qu'il ne serait pas engagé comme employé et encore moins à temps plein. Le demandeur a en outre pris les dispositions requises par un statut d'indépendant à l'égard de l'autorité fiscale ainsi que des assurances sociales et privées. Pendant les rapports contractuels, il a profité de la liberté que lui conférait le contrat, pouvant décider de travailler depuis son domicile où il disposait d'un équipement informatique et bureautique. Ses périodes de facturation ont par ailleurs varié de quatre à cinquante-six jours (mois d'août et septembre 2005; mois d'octobre et novembre 2004) et certaines se chevauchent (période d'octobre à décembre 2004). Sa rémunération n'était donc ni fixe, ni périodique et régulière. Il n'est en outre pas établi que la défenderesse ait exercé le moindre contrôle sur le demandeur et encore moins de manière à influencer sur la manière dont il exécutait ses prestations. Le demandeur lui a certes consacré, pendant plus de six

ans, une part très importante de son temps, mais il a également eu d'autres activités professionnelles, notamment auprès de l'Association des communes [...], lors de divers concours d'architecture et d'urbanisme ou pour ses projets précités en Thaïlande. On relèvera encore que, quoi qu'en pense le demandeur, le fait qu'A. \_\_\_\_\_ ait auparavant bénéficié d'un contrat de travail est sans pertinence, puisque les fonctions laissées vacantes par ce dernier ne lui ont pas été confiées, mais à C. \_\_\_\_\_. Il en découle que le contrat conclu et exécuté par les parties, conformément à la dénomination qu'elles lui ont donnée, est un contrat de mandat. b) Vu cette qualification, le demandeur ne peut prétendre à aucune autre rémunération que les honoraires prévus contractuellement, qu'il ne conteste pas avoir perçus. Il n'a dès lors subi aucun manque à gagner et le chef de conclusion qu'il soulève à ce titre doit être rejeté. En cas de mandat professionnel rémunéré, les honoraires sont censés couvrir les frais généraux découlant en particulier de l'installation professionnelle du mandant, notamment l'amortissement des installations et les frais de secrétariat (Tercier/Favre/Conus, op. cit., n. 5229 p. 784). Il n'est en l'espèce pas établi que les parties seraient convenues d'un autre régime et le demandeur, qui prétend au remboursement de ses charges d'exploitation, doit être débouté sur ce point. Le demandeur étant indépendant, c'est en outre à lui qu'il revenait de prendre en charge l'entier de ses cotisations AVS (art. 8 ss et 14 al. 2 LAVS – loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946; RS 831.10). Il ne peut dès lors prétendre au remboursement de ces montants. On relèvera au demeurant qu'il aurait dû agir contre la Caisse AVS, et non contre la demanderesse, afin de récupérer un éventuel trop perçu. Le même raisonnement s'applique en matière de TVA, l'imposition du demandeur étant la conséquence de son statut d'indépendant et la débitrice d'un éventuel montant indûment payé étant l'autorité taxatrice. En définitive, les conclusions du demandeur doivent être intégralement rejetées. VI. Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Ceux-ci comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les déboursés de son avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires (art. 90 al. 1 CPC-VD); art. 2 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 TFJC, tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Les honoraires et les déboursés d'avocat sont fixés selon les art. 2 al. 1 ch. 2, 3, 5, 19, 20 et 25, 4 al. 2, 7, et 8 aTAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, applicable par renvoi de l'art. 26 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/ Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 92 CPC-VD). Obtenant gain de cause, la défenderesse a droit à de pleins dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter, en application des principes susmentionnés, à 38'867 fr. 50, savoir : a) 30'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 7'367 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice.